

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE
14 rue Claude Nicolas Ledoux
36026 Châteauroux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**TRAVAUX DE REFECTION DES BARDAGES METALLIQUES ET
COMPOSITES, DE L'ISOLATION DES FACADES DU SIEGE DE LA CPAM DE
L'INDRE**

CONSULTATION 2026-02



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Indre

SOMMAIRE

<u>Article 1</u> – Dispositions Générales	3
<u>Article 2</u> – Documents contractuels	5
<u>Article 3</u> – Modalités d'exécutions	5
<u>Article 4</u> – Forme du prix et conditions de variation	7
<u>Article 5</u> – Décomptes mensuels et décompte général et définitif	9
<u>Article 6</u> – Avances	11
<u>Article 7</u> – Délais de paiement	11
<u>Article 8</u> – Nantissement / Cession de créances	12
<u>Article 9</u> – Retenue de garantie	12
<u>Article 10</u> – Ordres de service	14
<u>Article 11</u> – Sous-traitance	14
<u>Article 12</u> – Délais d'exécution et calendrier détaillé d'exécution	17
<u>Article 13</u> – Organisation, sécurité, hygiène sur le chantier	18
<u>Article 14</u> – Augmentation des travaux	19
<u>Article 15</u> – Pénalités de retard	19
<u>Article 16</u> – Réception des travaux	20
<u>Article 17</u> – Documents fournis après exécution	21
<u>Article 18</u> – Garanties	21
<u>Article 19</u> – Assurances	22
<u>Article 20</u> – Résiliation	22
<u>Article 21</u> – Clause de confidentialité	24
<u>Article 22</u> – Différends – Dispositions juridictionnelles	25
<u>Article 23</u> – Dérogations	25

Présentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

Statut et missions

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre est un Organisme de droit privé chargé de la gestion de services publics. Elle assure l'affiliation des assurés sociaux et est ainsi chargée du versement des prestations au titre de :

- La maladie,
- La maternité,
- L'accident du travail et la maladie professionnelle.

La CPAM de l'Indre gère également les relations avec les acteurs de santé, professions médicales et paramédicales.

Périmètre géographique

Le projet concerne le siège de la CPAM de l'Indre, sis au 14, rue Claude Nicolas Ledoux, 36026 – Châteauroux datant de mars 2010 et classé ERP 5^{ème} catégorie de type W.

PARTIE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution de travaux de réfection des bardages métalliques et composites, de l'isolation des façades du siège de la CPAM de l'Indre, situé 14, rue Claude Nicolas Ledoux à Châteauroux.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le Titulaire du présent marché s'engage à une obligation de résultat pour exécuter l'ensemble des prestations dues.

1.2 - Forme du marché

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R2123-4 à 6, R 2131-12 et 13 du code de la commande publique.

1.3 - Domaines d'interventions

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.4 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

1.5 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

Le pouvoir adjudicateur agissant en qualité de maître de l'ouvrage, est représenté par :

Mr Josselin PIBOULEAU
Directeur de la CPAM DE L'INDRE
14, rue Claude Nicolas Ledoux
36026 CHATEAUROUX Cedex

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mr Jean-Marc BRIOLANT
R-G/A
9, rue Joyeuse
18000 BOURGES

Le contrôleur technique retenu est :

Mme Céline THEVENOT
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
19, avenue Pierre de Coubertin
Immeuble Start 36 – CS 10014
36001 CHATEAUROUX Cedex

Le coordonnateur SPS retenu est :

Mr Marc THEVENIN / Mr BALAIS Stanley
A3 COORDINATIONS & DIAGS
1-3, rue Ampère Parc Comitec
18000 BOURGES

1.6 - Durée du marché

Le marché est un marché à exécution instantanée, qui sera souscrit à compter de sa notification pour toute la durée de l'opération mentionnée à l'article 1.1 et jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement applicable à cette opération. Il ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

A compter de la réception des ouvrages découlant du contrat pour lequel le titulaire a été mandaté afin d'en assurer la réalisation, il est entendu que les rapports contractuels entre l'organisme maître de l'ouvrage et le titulaire se poursuivent jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement qu'au titre des ouvrages ou parties des ouvrages :

- Ayant fait l'objet de réserves pendant la réception.
- Ayant fait l'objet de désordres apparus dans l'année de la réception et signalés par l'organisme maître d'ouvrage au titulaire entrepreneur par voie de notification écrite permettant d'en attester la date de réception par ce dernier.

La durée prévisionnelle ainsi que la date de commencement d'exécution des travaux prendront effet dès notification du marché.

L'objectif est un achèvement des travaux au 23/07/2027. Dans ce délai sont inclus les délais d'exécution.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dont un exemplaire de chaque pièce administrative sera conservé dans les archives de la CPAM de l'Indre et seul celui-ci fera foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) complété, daté et signé,
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS),
- Le carnet de plans
- Le rapport Initial de Contrôle Technique
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- L'attestation de visite.

Toute clause portée dans les conditions générales de ventes du titulaire dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 - Contraintes d'intervention

Les travaux devront être effectués en site occupé sans gêne ni perturbation. Les interventions sensibles seront donc programmées en accord avec la CPAM de l'Indre.

Le Titulaire devra assurer la bonne tenue générale du chantier et procéder de manière régulière au nettoyage et à l'évacuation de tout matériel non utilisé ou déchets. Il est soumis à l'obligation d'exécuter la totalité des travaux nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage en parfait état de marche sans aucune restriction.

3.2 - Connaissance des lieux et des installations

Le Titulaire est réputé avoir la connaissance des lieux et des installations, il ne pourra de ce fait, se référer à une connaissance insuffisante des sites et des conditions d'exécution du marché.

Il est réputé notamment :

- Avoir pris connaissance du dossier de consultation des entreprises, de tous les plans et documents utiles, de tous les éléments généraux et locaux, en relation avec l'exécution des

travaux,

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite des lieux et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, à l'organisation et au fonctionnement du chantier,
- Avoir pris connaissance des moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux et stockage, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.,
- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP et s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements éventuels auprès du maître d'ouvrage.

3.3 - Désignation des responsables

Pour la gestion et contrôle des prestations à la charge du Titulaire, le responsable de la CPAM de l'Indre désignera les représentants qui seront les interlocuteurs des Titulaires lors de la réunion de mise au point du marché. Ces responsables nommément désignés seront les seuls habilités à dialoguer avec les Titulaires du marché ou ses représentants.

PARTIE II - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

4.1 – Forme du prix

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire ferme et définitif, selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie du parfait achèvement,
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP
- En tenant compte de toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les exigences définies aux cahiers des charges

4.2 - Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés ⁽¹⁾ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Exécution de l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP,
- Les frais d'installation de chantier,
- La main d'œuvre incluant tous frais affiliés,
- La fourniture des matériaux nécessaires à la mise en œuvre,
- Le transport et besoins d'entreposage,
- Les procédures liées aux travaux à proximité de réseaux,
- La mise en décharge publique ou contrôlée conforme au code de l'environnement,
- Les frais liés à la sécurité et protection de la santé du personnel,
- Les frais liés aux engins nécessaires à toute mise en œuvre,
- Les études détaillées, plan de recollement et techniques,
- La participation aux réunions provoquées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le Coordonnateur de Sécurité et de Prévention de la Santé,
- Les contraintes d'interventions ponctuelles,
- Le nettoyage fin des sites en cours et en fin de chantier,
- Toutes les sujétions permettant la réalisation des interventions en conformité avec les règles de l'art,
- L'établissement et la remise du DOE, compris bordereau de déchets,
- Les frais liés à la coordination avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le Coordonnateur de Sécurité et de Prévention de la Santé,
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé,

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix global forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

4.3 – Variation des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

4.3.1 - Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois appelé "mois zéro" (M0) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.3.2 Modalités des variations des prix

Si la date de début d'exécution des prestations intervient dans un délai supérieur à 3 mois à compter du mois M0, les prix seront actualisés à la date de démarrage, suivant la formule :

$$P = P_0 * \frac{I_{M-3}}{I_{M0}}$$

P est le prix actualisé;

P0 est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;

I (M0) est l'indice BT01 publié ou à publier du mois M0

I (M-3) est l'indice BT01 du mois de la date de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

4.4 - Variations provisoires

Il ne sera procédé à aucune révision provisoire.

ARTICLE 5 – DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

5.1 – Décomptes mensuels

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle **au Maître d'Œuvre** sous la forme d'un projet de décompte par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs n'ont pas été arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le Maître d'Œuvre accepte ou le rectifie. Le projet devient alors le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

5.2 – Projet de décompte final

Conformément à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par le titulaire et notifié simultanément au Maître d'œuvre pour autres lots et au Maître d'Ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances. Il est accompagné des éléments et pièces mentionnées à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Conformément à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **15 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

Le projet de décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur devient alors le décompte général.

Le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **40 jours** à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet, d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 40 jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

5.3 – Décompte général et définitif

Conformément à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, le décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel, suite au silence gardé par l'entrepreneur, (article 12.4.5 du CCAG Travaux) devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque les membres sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

5.4 - Formes des demandes de paiement

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ☐ Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ☐ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ☐ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- ☐ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ☐ Le numéro du marché ;
- ☐ La désignation de l'organisme débiteur
- ☐ Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- ☐ L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- ☐ Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- ☐ Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- ☐ Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- ☐ Le montant, éventuel des primes ;
- ☐ Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- ☐ Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- ☐ Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- ☐ La date de facturation ;
- ☐ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- ☐ En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facture est établie au nom du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 – AVANCES

6.1 – Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le titulaire aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance de 5% pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au titulaire sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2191-10 du Code de la commande publique.

Aucune autre avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

6.2 – En cas de sous-traitance

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

ARTICLE 7 – DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à l'article R.2192-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre et/ou AMO du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

Conformément à l'article R.2192-16 du décret n°2018-1075, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R.2192.-31 à R.2192-36 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 8 – NANTISSEMENT / CESSIION DE CREANCES ⁽⁷⁾

8.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire

Dans tous les cas, il est spécifié au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

8.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R 313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues ⁽⁸⁾.

8.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur le certificat de cessibilité qui lui a été remis. ⁽⁹⁾

Si le titulaire remet le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

(7) La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

(8) Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

(9) Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE

9.1 Conditions générales

Conformément aux articles R 2191-33 à 34 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des modifications (avenants).

9.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine ⁽¹¹⁾.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

9.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

(11) Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut refuser l'organisme qui apporte sa garantie.

PARTIE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître d'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire et du maître d'œuvre. Il fera l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG Travaux sera appliqué.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE ⁽¹²⁾

11.1 – Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur ⁽¹²⁾.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant ⁽¹³⁾ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

(12) Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

(13) Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

11.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1. Une déclaration spéciale (imprimé DC4 disponible sur le site www.economie.gouv.fr mentionnant :

- a. La nature des prestations sous-traitées ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- e. Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant :
 - Le chiffre d'affaires du sous-traitant sur les 3 dernières années
 - Une liste de références du sous-traitant
 - Une liste des moyens matériels et des moyens humains dont dispose le sous-traitant.
- f. Une attestation fiscale à jour : certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondant aux impôts (impôts sur les revenus, impôts sur les sociétés, TVA), délivré par l'administration fiscale ;
- g. Le certificat de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de 6 mois (attestation de vigilance) ;
- h. Une attestation d'assurance décennale à jour ;
- i. Un certificat attestant du versement des cotisations à la caisse du BTP ;
- j. Un extrait KBIS du sous-traitant datant de moins de 3 mois ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de 3 mois ;

2. Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAG Travaux que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière égale à 1/1000 du montant de la tranche concernée. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

En vertu de l'article 83 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, de l'article 131-38 du Code Pénal et de l'article L 8271-1-1 du Code du Travail, créé par la loi n°2011-672 du 16/06/2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, la méconnaissance de l'obligation de déclaration du sous-traitant par le titulaire est passible d'une amende de 7 500 Euros (contravention de 5ème classe applicable aux personnes morales). Le défaut de communication du contrat de sous-traitance au Pouvoir Adjudicateur qui le sollicite est également réprimé.

11.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC

(14).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au maître d'œuvre et/ou AMO par toute voie probante ⁽¹⁵⁾. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au maître d'œuvre et/ou AMO.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au Maître d'Œuvre et ou AMO pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le maître d'œuvre.

(14) Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

*(15) La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.***

11.4 - Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter.

11.5 - Intervention d'un sous-traitant indirect ⁽¹⁶⁾ dans l'exécution des travaux modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du code de la Commande Publique ou avant la signature par le maître d'ouvrage de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au maître d'ouvrage, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être notifié au maître d'ouvrage, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 11-3 du présent CCAP.

(16) Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

ARTICLE 12 – DELAIS D'EXECUTION ET CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

12.1 - Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé par huissier aux frais du titulaire en présence du maître d'ouvrage avant tout commencement afin de repérer d'éventuels désordres. L'entreprise sera seule responsable des désordres relevés après son intervention.

12.2 - Délais d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service du maître d'œuvre prescrivant de commencer les travaux.

12.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est un des éléments constituant le programme d'exécution des travaux (article 28.2 du CCAG Travaux).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

L'entreprise devra remettre l'ensemble des renseignements demandés par le maître d'œuvre dans un délai maximal de **15 jours calendaires** après la date de démarrage de la période de préparation.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par le titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié au titulaire. Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

Le délai d'exécution comprend :

- les périodes de congés payés,
- et les journées d'intempéries à raison de 10 jours calendaires, conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG Travaux.

Cependant, il sera éventuellement fait application de l'article 18.2.3 alinéa 3 dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'une modification au marché (avenant) notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux en matière de délai.

ARTICLE 13 – ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité sera appliquée (voir article 15).

ARTICLE 14 – AUGMENTATION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

ARTICLE 15 – PENALITES DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes :

Retard dans l'exécution des travaux (pénalités limitées à 10 % du montant du marché)	Les autres pénalités (non limitées)
$V \times R$ $P = \frac{\text{-----}}{1\ 000}$ <i>(par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux)</i> dans laquelle: P= montant des pénalités V= valeur pénalisée, cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisés R = nombre de jours de retard.	▪ Pénalités pour retard dans la remise des documents : 200,00 € par jour de retard / document ▪ Absences aux réunions : 200,00 € par absence ▪ Absence à un rendez-vous de chantier validé : 450,00 € par absence ▪ Non-respect des règles de sécurité et protection de la santé : 200,00 € par constat ▪ Non-maintien de la propreté aux abords du chantier : 200,00 € par constat ▪ Retard dans la remise des DOE : 200,00 € par jour de retard / document

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

PARTIE IV - DROITS ET OBLIGATION INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 16 – RECEPTION DES TRAVAUX ⁽¹⁷⁾

L'entrepreneur avise par écrit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de l'avis du titulaire mentionné au 41.1 du CCAG Travaux (lettre ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) indiquant au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre l'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de cette information et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre.

A défaut de la fixation de cette date par le pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 41.4 du CCAG Travaux, dans le cas où certaines épreuves doivent conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaçon sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

(17) Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 2 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

ARTICLE 18 – GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie biennale ;
- La garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

18.1 - La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 44-1 du CCAG Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Conformément à l'article 44.2, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

Un an après la réception, le Maître d'œuvre organise une réunion de parfait achèvement afin de dresser le procès-verbal de parfait achèvement. Celui-ci lève les sûretés (retenue de garantie, caution bancaire ou garantie à première demande) uniquement s'il ne présente aucune réserve.

18.2 - La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans à compter de la réception des travaux pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil et conformément à l'article 14.1.1.6 du CCTP.

Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

18.3 - La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre pendant 10 ans à compter de la réception des ouvrages achevés les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans le délai imparti par le maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L 241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

ARTICLE 20 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

20.1 - Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

20.2 - Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile,
- Sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- Liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

20.3 - Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a. Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b. Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

20.4 - Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

20.5 - Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- Dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

ARTICLE 21 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22 – DIFFERENDS - DISPOSITIONS JURIDICTIONNELLES

Les prescriptions des articles 55 et suivants du CCAG-Travaux s'appliquent en matière de différends.

Pour le règlement des litiges concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu au livre IV du nouveau Code de procédure civile, attribution de compétence est faite au Tribunal Judiciaire de Châteauroux, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, l'Entrepreneur reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux.

Articles du CCAP	Dérogation au CCAG	Objet de la dérogation
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
12.3	50.2.1	Délais d'exécution
14	14.3 et 14.4.3	Augmentation des travaux
17	40.1	Documents fournis après exécution
20	50.2.1 et 50.4	Résiliation
20.5	52.1	Mesures coercitives